

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0221 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la Halte

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 16.076 du 25 février 2016, interdisant le stationnement et l'arrêt de tous véhicules rue de la Halte, devant les n° 43 et 43 bis sur une longueur de 19 m,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7ème adjoint au maire,

Considérant la demande présentée l'entreprise SOLEFFI T.S., de positionner une benne, devant le 43, rue de la Halte, à Montigny-lès-Cormeilles, **du 22 juin 2026 au 24 juillet 2026,**

Considérant qu'il a été fait droit à sa demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 16.076 du 25 février 2016, l'entreprise SOLEFFI T.S. est autorisé à positionné une benne devant le n° 43 rue de la Halte, à Montigny-lès-Cormeilles, du 22 juin 2026 au 24 juillet 2026 .

Article 2 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise SOLEFFI T.S. :

- L'éclairage de la benne sera mis en place de jour comme de nuit,
- deux panneaux signalant le positionnement de la benne seront posés en amont et en aval de la benne.

Article 3 : L'entreprise SOLEFFI T.S. sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Article 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Haut) - 95100 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Gestion des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 04/06/2026